

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
20 francs suisses

104^e année – N° 12
Décembre 1991

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI. Vingt-deuxième série de réunions (Genève, 23 septembre – 2 octobre 1991) 283

Comité de coordination de l'OMPI. Vingt-neuvième session (7^e session extraordinaire) (Genève, 21 et 22 novembre 1991) 288

ÉTUDES

Les problèmes liés à l'édition de librairie et au droit d'auteur au Nigéria — Mesures de lutte contre la piraterie, par *Akin Thomas* 290

CORRESPONDANCE

Lettre de France, par *André Françon* 297

CALENDRIER DES RÉUNIONS 301

(Suite du sommaire au verso)

MODIFICATION DU CONTENU DE LA PRÉSENTE REVUE

Lors des sessions qu'ils ont tenues à Genève du 23 septembre au 2 octobre 1991, les organes directeurs de l'OMPI ont adopté le programme et le budget de l'Organisation pour l'exercice biennal 1992-1993. Pour le poste budgétaire intitulé "Revue et autres publications", le programme adopté prévoit que "ces revues ne contiendront plus d'articles rédigés par des spécialistes de la propriété intellectuelle, mais seulement des documents de source officielle".

En application de cette décision, les revues ne contiendront plus, à partir du 1^{er} janvier 1992, que des documents officiels concernant les activités de l'OMPI et les adhésions aux traités qu'elle administre. Elles donneront des renseignements complets et à jour sur ces activités (documents de travail importants et rapports des réunions organisées par l'OMPI, par exemple) ainsi que des informations sur les activités de l'OMPI en matière de coopération pour le développement et d'enregistrement.

OMPI 1991

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

DANEMARK

Loi de 1961 sur le droit d'auteur, n° 158 du 31 mai 1961, modifiée en dernier lieu le 7 juin 1989 (loi récapitulative n° 453, du 23 juin 1989)	Texte 1-01
Loi de 1961 sur les photographies, n° 157 du 31 mai 1961, modifiée en dernier lieu le 7 juin 1989 (loi récapitulative n° 454, du 23 juin 1989)	Texte 2-01
Ordonnance relative à l'application de la loi sur le droit d'auteur et de la loi sur les photographies à l'égard d'autres pays, etc. (n° 452, du 18 juin 1990)	Texte 3-01
Arrêté relatif au calcul de la rémunération due au titre du droit de suite en application de la loi sur le droit d'auteur (n° 440, du 8 juin 1990)	Texte 4-01
Arrêté relatif à la conservation et à l'utilisation d'enregistrements d'émissions de radiodiffusion et de télévision réalisés à des fins d'enseignement (n° 152 du 6 avril 1979, modifié par l'arrêté n° 687 du 11 octobre 1990)	Texte 5-01
Arrêté relatif à la perception de la rémunération exigible en application de l'article 22a, etc. de la loi sur le droit d'auteur au titre des programmes retransmis par radiodiffusion et par câble (n° 892, du 20 décembre 1990)	Texte 6-01
Décret relatif à la détermination de la rémunération exigible au titre de l'utilisation d'oeuvres littéraires et artistiques et d'images photographiques protégées (n° 260, du 14 juillet 1962)	Texte 7-01
Décret royal relatif aux photocopies d'oeuvres littéraires et artistiques, etc. par les archives, les bibliothèques et les musées (n° 272, du 21 juillet 1962)	Texte 8-01

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1991 sur le droit d'auteur (enregistrement à des fins d'archivage d'une catégorie déterminée d'émissions de radiodiffusion et de programmes distribués par câble) (organismes désignés) (n° 1116, du 2 mai 1991)	Texte 14-01
--	-------------

Réunions de l'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI

Vingt-deuxième série de réunions

(Genève, 23 septembre – 2 octobre 1991)

NOTE*

Les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI ont tenu leur vingt-deuxième série de réunions à Genève du 23 septembre au 2 octobre 1991. Les délégations de 93 Etats, de 12 organisations intergouvernementales et de six organisations internationales non gouvernementales ont participé à ces réunions.

Les 23 organes directeurs suivants se sont réunis :

Assemblée générale de l'OMPI, treizième session (10^e session ordinaire);
Conférence de l'OMPI, onzième session (10^e session ordinaire);
Comité de coordination de l'OMPI, vingt-huitième session (22^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de Paris, dix-huitième session (10^e session ordinaire);
Conférence de représentants de l'Union de Paris, dix-neuvième session (10^e session ordinaire);
Comité exécutif de l'Union de Paris, vingt-septième session (27^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de Berne, douzième session (10^e session ordinaire);
Conférence de représentants de l'Union de Berne, douzième session (10^e session ordinaire);
Comité exécutif de l'Union de Berne, trente-troisième session (22^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de Madrid, vingt-troisième session (9^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de La Haye, douzième session (8^e session ordinaire);
Conférence de représentants de l'Union de La Haye, douzième session (8^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de Nice, douzième session (10^e session ordinaire);

Conférence de représentants de l'Union de Nice, onzième session (10^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de Lisbonne, neuvième session (9^e session ordinaire);
Conseil de l'Union de Lisbonne, seizième session (16^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de Locarno, douzième session (9^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets], onzième session (8^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets], dix-neuvième session (8^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques], septième session (6^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de Budapest, neuvième session (6^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union de Vienne, cinquième session (4^e session ordinaire);
Assemblée de l'Union du FRT [Traité sur le registre des films], deuxième session (1^{re} session ordinaire).

Les principaux points de l'ordre du jour et les principales décisions ont porté sur les sujets suivants :

Nomination du directeur général. Sur la base de la proposition faite par le Comité de coordination de l'OMPI en 1990, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé M. Arpad Bogsch, à l'unanimité et par acclamation, au poste de directeur général de l'OMPI pour une nouvelle période qui viendra à terme le 1^{er} décembre 1995.

Activités menées du 1^{er} juillet 1989 au 15 juillet 1991. Les délégations ont exprimé leur totale satisfaction en ce qui concerne la présentation générale

* Etablie par le Bureau international.

et le contenu des rapports soumis par le directeur général et ont apprécié, en particulier, l'exhaustivité et la clarté des rapports qui ont permis de faire un examen complet des activités menées par le Bureau international. A leur avis, ces activités ont été impressionnantes aussi bien du point de vue de la qualité que de celui du volume et de la variété, elles ont été conformes aux plans établis pour l'exercice biennal 1990-1991 et elles ont atteint les objectifs fixés. Les délégations ont rendu un hommage particulier au personnel du Bureau international pour son professionnalisme, sa compétence et son dévouement, sous la conduite du directeur général.

La plupart des délégations ont évoqué tout spécialement les activités de coopération menées en faveur des pays en développement, notamment pour la mise en valeur des ressources humaines et la formation, les conseils et l'assistance en matière d'élaboration de textes législatifs et juridiques, l'amélioration des procédures administratives et la gestion des offices, l'informatisation, les services d'information en matière de brevets (y compris l'adoption de techniques faisant appel aux disques compacts ROM) et l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les universités.

Les délégations des pays en développement ont considéré que ces activités sont de première importance dans le programme de travail de l'OMPI et elles se sont déclarées très satisfaites de l'assistance que leurs pays ont reçue de l'OMPI et, par l'intermédiaire de celle-ci, d'autres pays, aussi bien des pays en développement que des pays industrialisés, ainsi que de certaines organisations. La plupart des délégations des pays industrialisés ont souligné l'importance que leur gouvernement respectif attache au programme de coopération pour le développement de l'OMPI. Elles se sont engagées à continuer de participer à ces activités et, lorsque cela sera possible, à accroître leur participation.

De nombreuses délégations se sont aussi déclarées satisfaites du travail déjà accompli ou présentement mené par le Bureau international dans le domaine de l'établissement de normes, et notamment des progrès réalisés dans les préparatifs en vue d'un traité sur le droit des brevets et dans les délibérations relatives au règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Elles ont en outre pris note de la croissance constante des activités d'enregistrement international relatives aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles industriels.

Programme et budget de l'exercice biennal 1992-1993. Le programme et le budget ont été adoptés. Les Assemblées des Unions du PCT, de Madrid et de La Haye ont approuvé la proposition du directeur général préconisant que ces trois unions finan-

cées par des taxes participent (pour la première fois), pour un montant de 4,3 millions de francs suisses, au financement de certaines activités (principalement des activités de coopération pour le développement) auquel elles ne participaient pas auparavant. Le total des contributions des Etats membres des Unions de Paris et de Berne sera pour l'exercice biennal 1992-1993 le même que pour l'exercice biennal 1990-1991.

Une importance accrue sera donnée, au cours de l'exercice biennal 1992-1993, aux activités relevant des domaines suivants :

a) la coopération pour le développement, où un volume accru d'activités est prévu, notamment pour encourager l'adhésion des pays en développement aux traités administrés par l'OMPI, pour faciliter la participation des représentants de pays en développement aux réunions organisées par l'OMPI, pour informatiser les services des offices de propriété industrielle des pays en développement et pour développer l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les pays en développement;

b) l'établissement de normes, où il est envisagé de conclure le Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (la première partie de la conférence diplomatique qui devra adopter ce traité s'est tenue en juin 1991) et un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, ainsi que de poursuivre les préparatifs consacrés à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et consacrés à un projet de traité sur l'harmonisation des formalités et d'autres aspects de la protection des marques;

c) les services d'enregistrement international, où il est prévu de poursuivre l'informatisation des opérations relatives au Traité de coopération en matière de brevets, à l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et au dépôt international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye en vue d'améliorer encore la qualité des services fournis aux utilisateurs.

Système de contributions; arriérés de contributions des pays les moins avancés. Deux nouvelles classes de contribution, correspondant respectivement à 1/2 unité et à 1/4 d'unité de la contribution pour la classe VII ou la classe C, ont été instituées à compter du 1^{er} janvier 1992. Quarante-neuf pays en développement, dont la quote-part dans le cadre du système des contributions des Nations Unies est faible, bénéficieront de ces deux nouvelles classes de contribution, ce qui aura pour effet de diminuer leurs contributions actuelles de 50 % ou de 75 %, respectivement.

Le montant des arriérés de contributions de tout pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) relatifs aux années antérieures à 1990 sera placé sur un compte spécial ("compte gelé"); le paiement de ces arriérés ne sera pas réclamé, tout en étant en partie attendu et encouragé.

Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets. L'Assemblée de l'Union de Paris a décidé qu'elle prendra une décision sur la date de la seconde partie de la conférence diplomatique lors d'une session extraordinaire qui sera convoquée pour le mois de septembre 1992 au plus tard. Le directeur général convoquera cette session extraordinaire soit à la demande d'Etats membres, soit de sa propre initiative, lorsqu'il estimera que le moment est venu de prendre une décision.

Augmentation des taxes. Les Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye ont décidé d'augmenter leurs taxes respectives de 10 % à compter du 1^{er} avril 1992. L'Assemblée de l'Union du PCT a décidé d'augmenter les taxes du PCT de 8 % à compter du 1^{er} janvier 1992.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Algérie^{1, 2, 3, 4, 6, 10, 13, 15} : A. Semiehi; F. Bouzid; H. Yahia-Cherif.

Allemagne^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 21} : A. Schäfers; A. von Mühlen-dahl; P. Voss; W. Milzow; M.H. Flügger; R. Osenberg.

Arabie saoudite² : I.S. Musalam; A.S. Al Yousef; A. Al-Rasheed; S. Al-Mubarak.

Argentine^{1, 2, 3, 4, 6, 7} : J.A. Lanus; A.G. Trombetta.

Australie^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 13, 18, 19, 21} : P.A.D. Smith; J. Hannoush.

Autriche^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 13, 17, 18, 19, 21, 23} : O. Rafeiner; G. Mayer-Dolliner; T.M. Baier.

Bangladesh^{1, 2, 3, 4} : M.I. Talukdar.

Belarus² : A. Mardovitch; V. Galka.

Belgique^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 13, 18, 19, 21} : L. Wuyts.

Bésil^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 18, 19} : C.L.N. Amorim; P.A. Pereira; P.S. Tarrago; A.R. de Holanda Cavalcanti.

Bulgarie^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 13, 19, 21} : K. Iliev; P. Grozdanov; H. Karakolev; P. Petkova; K. Vladov.

Burkina Faso^{1, 2, 4, 7, 15, 19, 20, 23} : A.R. Palenfo.

Cameroun^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 19} : G. Towo-Atangana; H. Fouda.

Canada^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 19} : J.H.A. Gariépy; M. Leesti; J. Butler.

Chili^{1, 2, 3, 4, 7, 9} : M. Artaza; M. Porzio; P. Romero.

Chine^{1, 2, 3, 4, 6, 10} : Gao Lulin; Bian Yaowu; Wu Xiangwen; Qin Xiaomei; Gao Hang; Wu Qun; Wu Zhengxiang; Liu Gao; Qiu Anman.

Columbia^{1, 2, 3, 7, 9} : J.M. Cano.

Costa Rica^{1, 2, 7} : R. Barzuna Sauma; R. Saborio Soto; H. Krygier de Przedborski; U. Alfu de Reyes.

Côte d'Ivoire^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 19} : K. Koffi; N'C. N'Takpe.

Cuba^{1, 2, 3, 4, 6, 10, 15} : M. Fernández Finale; M. Jiménez Aday.

Danemark^{1, 2, 4, 7, 13, 17, 18, 19, 21} : P.L. Thoft.

Egypte^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 17, 18} : M. Zahran; N. Gabr; A.G.M. Fouad.

El Salvador² : C.E. Mendoza; B.F. Menjivar.

Equateur^{1, 2, 7} : M.A. Guerrero Murgueytio.

Espagne^{1, 2, 4, 7, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 21} : F.M. Valenzuela; J. Delicado Montero-Ríos; P. Barrios; E. de la Puente; A. Casado Cerviño; F. Martínez Serrano; L. Martínez Garnica; J. Aljaro; M. Hidalgo Llamas.

Etats-Unis d'Amérique^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 13, 18, 19, 21} : M.B. Abram; H.J. Winter; L.J. Schroeder; M.T. Barry; C.F. Ruebensaal.

Finlande^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 13, 17, 18, 19, 21} : M. Enäjärvi; R. Paaermaa; J. Liedes; J. Rainesalo; M. Aalto-Setälä; S. Ruokola.

** La liste contenant les noms et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

¹ Assemblée générale de l'OMPI.

² Conférence de l'OMPI.

³ Comité de coordination de l'OMPI.

⁴ Assemblée de l'Union de Paris.

⁵ Conférence de représentants de l'Union de Paris.

⁶ Comité exécutif de l'Union de Paris.

⁷ Assemblée de l'Union de Berne.

⁸ Conférence de représentants de l'Union de Berne.

⁹ Comité exécutif de l'Union de Berne.

¹⁰ Assemblée de l'Union de Madrid.

¹¹ Assemblée de l'Union de La Haye.

¹² Conférence de représentants de l'Union de La Haye.

¹³ Assemblée de l'Union de Nice.

¹⁴ Conférence de représentants de l'Union de Nice.

¹⁵ Assemblée de l'Union de Lisbonne.

¹⁶ Conseil de l'Union de Lisbonne.

¹⁷ Assemblée de l'Union de Locarno.

¹⁸ Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets].

¹⁹ Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets].

²⁰ Assemblée de l'Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques].

²¹ Assemblée de l'Union de Budapest.

²² Assemblée de l'Union de Vienne.

²³ Assemblée de l'Union du FRT [Traité sur le registre des films].

France^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23} : B. Miyet; J.-C. Combaldiéu; A. Chapard; J. Manent; H. de Montluc; S. Catta; M.-F. Carbon; P. Delacroix; B. Vidaud.

Gabon^{1, 2, 4, 7, 15, 19, 20} : R. Tchibota-Souamy; M. Nziengui.

Ghana^{1, 2, 3, 4, 6, 7} : K. Amoo-Gottfried; H.O. Blavo; F.W.Y. Ekar.

Grèce^{1, 2, 4, 7, 19} : G. Koumantos; A. Cambitsis.

Guatemala² : F. Urruela Prado.

Honduras^{1, 2, 7} : M. Fortin Midcncc; M.G. Carias.

Hongrie^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 13, 15, 17, 19, 21} : I. Iványi; G. Boytha; P. Gyer-tyánfy; E. Lontai; M.Z. Ficsor.

Inde^{1, 2, 3, 7, 9} : P. Shah; L. Puri; V.M. Kwatra.

Indonésie^{1, 2, 3, 4, 6, 12} : R.R. Siahaan; H.K. Priyo; E.D. Husin.

Iran (République islamique d')⁵ : S.R. Zavareie; K. Tabatabae; M.-H. Bokaeian; M.-H. Moayedoddin; M. Zargar-Elahi; M. Mokhtari-Amin.

Iraq^{1, 2, 4} : A. Khalil.

Irlande^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 13, 17, 18} : S. Fitzpatrick.

Israël^{1, 2, 4, 7, 13, 15, 18} : M. Ophir; R. Walden.

Italie^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 21} : M.G. Fortini; P. Iannantuono; M.G. Del Gallo Rossoni; G. Aversa; S. Abati.

Japon^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 13, 18, 19, 21} : W. Fukasawa; S. Tsuji; Z. Kaminaga; Y. Ishimaru; S. Uemura; M. Kitani; Y. Takagi; A. Yoshikawa; H. Kimura; H. Hayashi; T. Yoshida; N. Kono.

Jordanie^{1, 2, 4} : F. Matalgah.

Kenya^{1, 2, 3, 4, 6} : T.A. Ogada; N.C. Cheluget.

Lesotho^{1, 2, 4, 7} : E.L. Motsamai; N.J. Khitsane.

Liban^{1, 2, 4, 8, 14} : A. El Khazen; H. Chaar; N. Owejdat.

Libéria^{1, 2, 7} : H.D. Williamson.

Libye^{1, 2, 4, 7} : S. Shaheen.

Luxembourg^{1, 2, 4, 7, 10, 11, 13, 18, 19, 22} : F. Schlesser.

Madagascar^{1, 2, 4, 8, 19} : P. Verdoux.

Malaisie^{1, 2, 4, 7} : M. Yusof Hitam; A.K. Zulkafli; V. Sudha Devi.

Malawi^{1, 2, 4, 7, 19} : J.B. Villiera; G.K. Chibcsakunda; S.W.D. Chavula.

Maroc^{1, 2, 4, 7, 10, 12, 13} : E.G. Benhima; M. Laghmari; H. Abbar; F. Baroudi.

Mexique^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 16, 23} : J.M. Morfin Patraca; D. Jiménez Hernández; A. Velez Salcedo; M. Velarde Mendez.

Monaco^{1, 2, 4, 7, 10, 11, 13, 18, 19} : J.-P. Campana.

Mongolie^{1, 2, 4, 10, 19} : J. Batsuuri; D. Demberel.

Namibie : B.C. Schutte; P. Shipoke.

Nicaragua^{2, 3} : J. Alaniz Pinel; M. Moncada-Fonseca.

Nigéria⁵ : E.A. Azikiwe.

Norvège^{1, 2, 4, 7, 13, 17, 18, 19, 21} : J. Smith; K.A. Evjen.

Nouvelle-Zélande^{1, 2, 4, 8} : H. Burton; D.J. Walker.

Pakistan^{1, 2, 3, 7, 9} : F. Abbas; I. Baloch.

Panama^{2, 3} : R.-L. Ameglio.

Pays-Bas^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 21, 22} : M.A.J. Engels; J. Nicaise; T.J.A.M. De Bruijn.

Pérou^{1, 2, 7} : J. Stiglich; R. Saif de Preperier.

Philippines^{1, 2, 4, 7, 21} : N.L. Escaler; D. Menez-Rosal; C.V. Espejo.

Pologne^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 19} : W. Kotarba; B. Rokicki; A. Kowalski; A. Skrybant.

Portugal^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 13, 15, 18} : L.O. Roma de Albuquerque; J. Mota Maia; R.A. Costa Morais Serrão; P.J. Da Costa Cordeiro; J. Mauricio; A. Queiros Ferreira.

République de Corée^{1, 2, 3, 4, 6, 10, 21} : S.H. Kim; J.-K. Kim.

République populaire démocratique de Corée^{1, 2, 3, 4, 6, 10, 19} : Ryu Song Gwang; Pak Chang Rim; Pak Chun Il.

République-Unie de Tanzanie^{1, 2, 4} : A.H. Jamal; M. Mangachi.

Roumanie^{1, 2, 4, 7, 10, 19} : M. Rădulescu; V. Erhan; C. Stan; G. Istode.

Royaume-Uni^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 13, 18, 19, 21} : A. Sugden; P. Hartnack; J.S. Booth; E.C. Robson; H.M. Pickering.

Saint-Siège^{1, 2, 4, 7, 12} : O.J. Rouillet.

Sénégal^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 11, 19} : A. Sène; G. Diop.

Soudan^{1, 2, 4, 10, 19} : O. Alim; A.-R.I. El-Khalifa; A.A. Gubartalla; M.A. Elkarib.

Sri Lanka^{1, 2, 4, 7, 19} : W. Rasaputram; R.N. Abeysekera.

Suède^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 13, 17, 18, 19, 21, 22} : B. Erngren; L. Björklund; U. Jansson; F. von Arnold.

Suisse^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 21} : R. Grossenbacher; A. Bauty.

Syrie^{3, 5, 6} : C. Kayali.

Tchécoslovaquie^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 13, 15, 17, 18, 19, 21, 23} : L. Jakl; P. Vrba; J. Kordač.

Thaïlande^{1, 2, 7} : T. Bunnag; S. Suntavaruk; S. Rattanasuwan; C. Sakolvari.

Trinité-et-Tobago^{1, 2, 4, 7} : R. Permanand; A. Gonzales.

Tunisie^{1, 2, 4, 7, 12, 14, 15, 22} : M. Ennaceur; A. Azaiez; T. Ben Slama.

Turquie^{1, 2, 4, 8} : M. Onaner; E. Enç; E. Karaahmet; A. Karanfil.

Ukraine² : A.A. Ozadovski; S.V. Reva.

Union soviétique^{1, 2, 3, 4, 6, 10, 13, 17, 18, 19, 20, 21} : Y.A. Besspalov; V.N. Roslov; Y. Ustyugov; B.V. Smirnov; V. Matsarsky; K. Tihaze; P. Tchernikov.

Uruguay^{1, 2, 3, 4, 6, 7} : J.A. Lacarte-Muro; C. Amorin; M. Cassarino.

Venezuela^{1, 2, 3, 7, 9} : C.R. Pestana-Macedo.

Viet Nam^{1, 2, 4, 10} : Doan Phuong; Thanh Long Nguyen.

Yougoslavie^{1, 2, 4, 7, 10, 13, 17} : N. Čalovski; M. Bijedić; B. Totić; O. Spasić.

Zaïre^{1, 2, 4, 7} : K. Mutuale; M. Mutambula.

Zimbabwe^{1, 2, 4, 7} : N. Mvere.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : A. Amri. **Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)** : I. Lorenzo; D. Rakotopare. **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)** : A. Otten; M.C. Geuze. **Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)** : C. Favart. **Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM)** : P. Rome. **Bureau Benelux des marques (BBM)** : P. Rome. **Commission des Communautés européennes (CCE)** : B. Schwab; D. Franzone. **Ligue des États arabes (LEA)** : A. Harhuem; A. Ould Babakar; N. Chakroun. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** : V. Efon; P.A. Thiam. **Organisation de l'unité africaine (OUA)** : N. Hached; M.H. Tunis. **Organisation européenne des brevets (OEB)** : P. Braendli; R. Remandas; G.D. Kolle. **Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)** : A.R. Zikonda.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : G.E. Kirker. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI)** : E. Martin-Achard. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)** : N'D. Ndiaye. **Chambre de commerce internationale (CCI)** : J.H. Kraus. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)** : N'D. Ndiaye. **International Advertising Association (IAA)** : M. Ludwig.

IV. Bureaux

Assemblée générale de l'OMPI

Président : A. Semichi (Algérie). *Vice-présidents* : W. Kotarba (Pologne); R. Grossenbacher (Suisse).

Conférence de l'OMPI

Président : M. Porzio (Chili). *Vice-présidents* : O. Rafeiner (Autriche); O. Alim (Soudan).

Comité de coordination de l'OMPI

Président : M.A.J. Engels (Pays-Bas). *Vice-présidents* : I. Iványi (Hongrie); F. Abbas (Pakistan).

Assemblée de l'Union de Paris

Président : Gao Lulin (Chine). *Vice-présidents* : P.A.D. Smith (Australie); A.H. Jamal (République-Unie de Tanzanie).

Conférence de représentants de l'Union de Paris

Président : E.A. Azikiwe (Nigeria). *Vice-présidents* : S.R. Zavaire (Iran (République islamique d')); C. Kayali (Syrie).

Comité exécutif de l'Union de Paris

Président : W. Fukasawa (Japon). *Vice-présidents* : K. Amoo-Gottfried (Ghana); Y.A. Besspalov (Union soviétique).

Assemblée de l'Union de Berne

Président : G. Boytha (Hongrie). *Vice-présidents* : J.H.A. Gariépy (Canada); C.R. Pestana-Macedo (Venezuela).

Conférence de représentants de l'Union de Berne

Président : C.A. El Khazen (Liban). *Vice-présidents* : P. Verdoux (Madagascar); M. Onaner (Turquie).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Président : F. Abbas (Pakistan). *Vice-présidents* : S. Fitzpatrick (Irlande); J.M. Morfin Patraca (Mexique).

Assemblée de l'Union de Madrid

Président : J. Mota Maia (Portugal). *Vice-présidents* : M. Fernández Finale (Cuba); M. Rădulescu (Roumanie).

Assemblée de l'Union de La Haye

Président : M.G. Del Gallo Rossoni (Italie). *Vice-présidents* : J.-P. Campana (Monaco); ... (Suriname)

Conférence de représentants de l'Union de La Haye

Président : J. Delicado Montero-Ríos (Espagne). *Vice-présidents* : M. Omar (Égypte); H. Abbar (Maroc).

Assemblée de l'Union de Nice

Président : ... (Bénin). *Vice-présidents* : P.L. Thoft (Danemark); Y.A. Besspalov (Union soviétique).

Conférence de représentants de l'Union de Nice

Président : A. Azaiez (Tunisie). *Vice-président* : C.A. El Khazen (Liban).

Assemblée de l'Union de Lisbonne

Président : K. Iliev (Bulgarie). *Vice-présidents* : R. Tchibota-Souamy (Gabon); J. Mota Maia (Portugal).

Conseil de l'Union de Lisbonne

Président : ... (Haïti). *Vice-président* : D. Jiménez Hernández (Mexique).

Assemblée de l'Union de Locarno

Président : L. Jakl (Tchécoslovaquie). *Vice-présidents* : J. Smith (Norvège); B. Totić (Yougoslavie).

Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]

Président : H.J. Winter (États-Unis d'Amérique). *Vice-présidents* : P.S. Tarrago (Brésil); M. Enäjärvi (Finlande).

Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]

Président : A. Schäfers (Allemagne). *Vice-présidents* : L. Wuyts (Belgique); W. Rasaputram (Sri Lanka).

Assemblée de l'Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement international des marques]

Président : Y.A. Bepalov (Union soviétique). *Vice-présidents* : A.R. Palenfo (Burkina Faso); ... (Congo).

Assemblée de l'Union de Budapest

Président : A. Sugden (Royaume-Uni). *Vice-présidents* : ... (Liechtenstein); N.L. Escaler (Philippines).

Assemblée de l'Union de Vienne

Président : B. Erngren (Suède). *Vice-présidents* : F. Schlessner (Luxembourg); A. Azaiez (Tunisie).

Assemblée de l'Union du FRT [Traité sur le registre des films]

Président : B. Miyet (France). *Vice-présidents* : A.R. Palenfo (Burkina Faso); L. Jakl (Tchécoslovaquie).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogisch (*Directeur général*); L. Kostikov (*Vice-Directeur général*); S. Alikhan (*Vice-Directeur général*); L. Bacumer (*Directeur de la Division de la propriété industrielle*); P. Claus (*Directeur-Conseiller*); F. Curchod (*Directeur du Cabinet du Directeur général*); T.A.J. Keefer (*Contrôleur et Directeur de la Division du budget et des finances*); G. Lcdakis (*Conseiller juridique et Directeur des Services administratifs généraux*); H. Olsson (*Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information*); I. Thiam (*Directeur du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique*); B. Bartels (*Directeur de la Division juridique du PCT*); R. Beltrán (*Directeur du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Amérique latine et les Caraïbes*); D. Bouchez (*Directeur de la Division de l'administration du PCT*); B. Donnenne (*Directeur de la Division linguistique*); C. Fernández-Ballesteros (*Directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur)*); M. Ficsor (*Directeur de la Division juridique du droit d'auteur*); K. Idris (*Directeur du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec les pays arabes*); B. Machado (*Directeur de la Division du personnel*); J. Quashie-Idun (*Directeur de la Division des pays en développement (propriété industrielle)*); K. Suedi (*Directeur du Bureau des relations avec les organisations internationales*); G. Yu (*Assistant spécial au Cabinet du Directeur général*); F. Gurry (*Assistant spécial au Cabinet du Directeur général*); B. Hansson (*Chef de la Division des classifications internationales*); P. Higham (*Chef de la Division informatique*); N. Sabharwal (*Conseiller principal au Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique*); R. Satelec (*Conseiller juridique assistant au Bureau du Conseiller juridique*); C. Claa (*Chef du Service des réunions et des documents*).

Comité de coordination de l'OMPI

Vingt-neuvième session (7^e session extraordinaire)

(Genève, 21 et 22 novembre 1991)

NOTE*

Le Comité de coordination de l'OMPI a tenu sa vingt-neuvième session (7^e session extraordinaire) au siège de l'OMPI à Genève, les 21 et 22 novembre 1991. La session a été ouverte et présidée par M. Max A.J. Engels (Pays-Bas), président du Comité de coordination.

Trente-huit des 52 Etats membres du Comité de coordination étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine,

Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Libye, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie. Vingt-deux Etats étaient en outre représentés par des observateurs : Equateur, Finlande, Gabon, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mongolie, Paraguay, Philippines, Roumanie, Rwanda, Soudan, Suède, Thaïlande, Viet Nam, Yémen, Zaïre. La liste des participants fait suite à la présente note.

* Etablie par le Bureau international.

A sa deuxième session, en novembre 1973, l'Assemblée générale de l'OMPI avait décidé qu'il y aurait trois postes de vice-directeur général, placés sur un pied d'égalité et avec une rémunération égale, l'un devant être occupé par un ressortissant d'un pays en développement, l'autre par un ressortissant d'un pays socialiste et le troisième par un ressortissant d'un autre pays.

Conformément aux propositions du directeur général, le Comité de coordination a approuvé

– la prolongation pour deux ans (c'est-à-dire du 1^{er} décembre 1991 au 30 novembre 1993) de la nomination de M. Shahid Alikhan comme vice-directeur général au poste de vice-directeur général devant être occupé par un ressortissant d'un pays en développement;

– la prolongation pour trois mois (du 1^{er} décembre 1991 au 29 février 1992) de la nomination de M. Lev Kostikov comme vice-directeur général; le comité est parvenu à la conclusion que la partie de la décision prise en 1973 par l'Assemblée générale de l'OMPI qui concerne le poste de vice-directeur général devant être occupé par un ressortissant d'un pays socialiste devra être soumise à l'Assemblée générale;

– la nomination de M. François Curchod au poste de vice-directeur général devant être occupé par un ressortissant d'un pays autre qu'un pays en développement ou un pays socialiste, pour une période de quatre ans (du 1^{er} décembre 1991 au 30 novembre 1995).

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres du comité

Algérie : A.H. Semichi; H. Yahia-Cherif. Allemagne : A. Schäfers; P. Voss; M.H. Flugger. Argentine : A.G. Trombetta. Australie : P.A.D. Smith; J. Hannoush. Autriche : H. Preglau; T.M. Baier. Belgique : M. Gedopt. Brésil : P. Tarrago. Bulgarie : P. Grozdanov. Canada : A. McCaskill. Chili : P. Romero.

Chine : Ma Lianyan; Li Jizhong; Liu Gushu; Wang Zhengfa; Wan Jiaqing; Wu Zhenxiang. Colombie : R. Salazar. Côte d'Ivoire : N.C.A. N'Takpe. Egypte : N. Gabr. Espagne : P. Barrios; A. Casado Cerviño. Etats-Unis d'Amérique : M. Kirk; M.T. Barry. France : P. Delacroix. Ghana : H.O. Blavo; F.W.Y. Ekar. Hongrie : E. Lontai. Inde : P. Shah; D. Chakravarty. Italie : M.G. Fortini. Japon : Y. Takagi. Libye : I.A. Omar; S. Shaheen. Mexique : M. Vargas Campos; D. Jiménez Hernández. Nicaragua : J. Gazol Salcedo. Norvège : E. Liljegen. Pakistan : F. Abbas; I. Baloch. Pays-Bas : M.A.J. Engels; W. Neervoort. Pologne : A. Skryban. Portugal : J. Mota Maia; A. Queiros Ferreira. République populaire démocratique de Corée : Ri Tcheul; Pak Chang Rim. Royaume-Uni : A. Sugden; H.M. Pickering. Sénégal : B. Dia. Suisse : R. Grossenbacher. Syrie : C. Kayali. Tchécoslovaquie : L. Jakl; V. Benisko. Union soviétique : V.M. Oushakov; B. Smirnov. Yougoslavie : O. Spasić.

II. Etats observateurs

Equateur : M.A. Guerrero Murgueytio. Finlande : S. Ruokola. Gabon : M. Nziengui. Guatemala : C. Rodriguez-Fankhauser. Indonésie : B. Kesowo; R.R. Siahaan; K.P. Handriyo; E.D. Husin; T. Maroef. Iran (République islamique d') : M. Mokhtari-Amin; M. Chitsaz. Jamaïque : P. Coke. Madagascar : P. Verdoux. Malaisie : A.K. Zulkafli. Mali : K.S. Diawara. Maroc : F. Baroudi. Mongolie : G. Gongor. Paraguay : R. Gauto. Philippines : D. Menez-Rosal. Roumanie : L. Bulgar; G. Istode. Rwanda : E. Nsabimana. Soudan : A.A. Gubartalla. Suède : M. Lindstrom. Thaïlande : C. Sakofvari. Viet Nam : Luong Nguyen; Thanh Long Nguyen. Yémen : S. Mokbil. Zaïre : M. Mutambula.

III. Bureau

Président : M.A.J. Engels (Pays-Bas). Secrétaire : G. Ledakis (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (Directeur général); G. Ledakis (Conseiller juridique et Directeur des Services administratifs généraux); F. Gurry (Directeur-Conseiller, Cabinet du Directeur général); B. Machado (Directeur, Division du personnel); G. Yu (Directeur-Conseiller, Cabinet du Directeur général).

Etudes

Les problèmes liés à l'édition de librairie et au droit d'auteur au Nigéria — Mesures de lutte contre la piraterie

Akin THOMAS*

Je voudrais tout d'abord analyser les principales difficultés auxquelles se heurte l'édition de librairie au Nigéria. Ces difficultés sont nombreuses et elles sont aussi diverses et complexes que les maux qui affligent notre pays; qui plus est, elles semblent résister aux remèdes évidents. J'en décrirai quatre en particulier.

La piraterie

La piraterie est un problème grave qui touche l'industrie du livre au Nigéria à tous les niveaux et qui frappe en particulier les éditeurs. Jusqu'à une date récente, le gouvernement nigérian ne paraissait pas prendre des mesures suffisantes pour aider cette industrie à sortir de son marasme. Seule une législation sur le droit d'auteur efficace peut venir à bout de ce fléau qu'est la piraterie, et le Nigéria a fait quelques pas méritoires dans cette direction depuis décembre 1988, date à laquelle un nouveau décret sur le droit d'auteur a été promulgué pour remplacer l'ancienne loi de 1970, qui était tout à fait insuffisante et n'avait aucun effet dissuasif sur les activités des pirates.

Il faut souligner que les pirates d'oeuvres littéraires n'ont pas de frais généraux, qu'ils ne versent pas de redevances aux auteurs (dont ils volent la propriété intellectuelle pour la vendre à leur profit), qu'ils ne paient pas d'impôts à l'Etat, qu'ils n'ont pas de siège officiel et qu'ils n'offrent ni emplois ni formation spécialisée pour contribuer au développement de l'industrie de l'édition. Les pays en développement ne peuvent donc se permettre de les traiter autrement qu'avec la plus grande fermeté s'ils veulent que rien n'entrave le progrès social et celui de l'éducation. Non seulement la piraterie n'apporte aucune contribution positive à la croissance des pays en développement, mais elle a des effets négatifs redoutables sur la société. Elle risque en particulier de paralyser la croissance de l'indus-

trie du livre, d'étouffer la création, d'empêcher la vente et l'impression légales de livres; par-dessus tout, elle anéantit tout progrès de l'éducation et tout progrès socio-politique.

Le grave danger que présente la piraterie dans le pays a incité le gouvernement nigérian à réviser la loi de 1970 sur le droit d'auteur et à imposer des peines plus sévères pour ce crime qui, d'une certaine façon, est aussi abominable que le meurtre ou le trafic de drogue — tous deux passibles de la peine de mort au Nigéria.

La pénurie de personnel qualifié

Au Nigéria, comme dans la plupart des pays en développement, le secteur de l'édition continue de manquer de personnel hautement spécialisé dans les domaines suivants : mise en forme des textes, illustration, conception des livres et typographie, séparation des couleurs et divers procédés modernes d'imprimerie. En règle générale, les seules connaissances professionnelles qu'ait le personnel sont celles qu'il a acquises sur le tas ou en assistant aux quelques cours offerts dans le domaine de l'imprimerie par le premier institut technique du pays (le College of Technology de Yaba) ou en participant à des stages d'initiation ou autres programmes de formation organisés périodiquement par l'Association nigériane des éditeurs et d'autres organismes professionnels. Pour le moment, les universités et les écoles polytechniques du pays n'ont pas d'enseignement de l'édition, mais le College of Technology de Yaba devrait sous peu offrir un programme préparant un diplôme d'éditeur et, dans diverses universités, le département des arts de la communication organise quelques cours en rapport avec l'édition. Les spécialistes nigériens de la profession ont compris et ont fait savoir que les organes publics compétents (en premier lieu le Ministère fédéral de l'éducation) doivent prendre des mesures pour remédier à cette anomalie ou lacune, et que les ministères de l'éducation des 30 Etats de la fédération doivent envisager d'inclure des cours

* Président de l'Associated Book-Makers Nigeria Limited, Ibadan.

d'édition et de production de livres dans les programmes d'enseignement normal ou supérieur des écoles polytechniques.

L'achat d'équipement et de matières premières

Si l'on veut arriver à produire sur place tous les livres dont le pays a besoin (ce qui apparaît comme une condition *sine qua non* du développement de l'édition), il faut s'attaquer aux problèmes que posent d'une part l'équipement et d'autre part les matières premières nécessaires à l'imprimerie :

a) L'équipement

Au Nigéria, les machines d'imprimerie et de typographie offrent un spectacle désolant. Les machines de typographie modernes sont difficiles à trouver et elles coûtent une fortune à acheter, installer et entretenir. Les quelques machines neuves et tout le matériel vétuste existant dans le pays ne suffisent pas à faire face aux problèmes que pose le développement de l'édition. Il en va de même pour les machines d'imprimerie, qui sont dans un état de délabrement variable, et pour lesquelles il n'est pas possible de trouver des pièces de rechange.

Pièces de rechange : Le manque de pièces de rechange pour les machines à imprimer augure mal de l'avenir de l'industrie du livre. On espère que le gouvernement encouragera les recherches entreprises, avec l'aide de l'Association des industriels du Nigéria, pour déterminer s'il serait possible de produire localement ces pièces. En outre, la société des machines-outils d'Oshogbo (établissement pionnier de la fabrication des outils au Nigéria) devra être encouragée à produire les pièces dont ont besoin la plupart des imprimeries du pays, puisqu'il est manifestement difficile d'importer de nouvelles machines pour le moment, compte tenu des taux de change et des droits de douane.

b) Les matières premières nécessaires à l'imprimerie

i) *Matériaux pour la production de livres* : Les principaux matériaux nécessaires à la production de livres — papier, carton de reliure, encre, produits chimiques, films et additifs — sont encore, en grande partie, importés. Or, ces importations sont soumises à des droits élevés, pouvant atteindre 40%, ce qui ajoute bien sûr au prix de revient des livres. Les importations de livres, elles, ne sont soumises à aucun droit, conformément à la pratique et aux conventions internationales. Cette dichotomie n'est pas favorable à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales en matière d'enseignement ou d'édition. Il faut espérer que le gouvernement assouplira les mesures restreignant l'importation de

ces produits, afin que le secteur de l'édition puisse atteindre un niveau de développement suffisant pour permettre la production de livres à bon marché. Jusque là, l'avenir sera sombre pour l'industrie du livre, en particulier en raison des effets réducteurs du programme d'ajustement structurel et des taux actuellement pratiqués sur le marché des changes.

ii) *Papier* : L'industrie du livre a besoin de papier de qualité convenable, en quantité suffisante et au juste prix. Les efforts faits pour produire cette matière première localement ont eux-mêmes engendré des problèmes nouveaux, comme le montre le "succès" des fabriques de papier nigérianes.

Pour le moment, trois fabriques, celles de Jebba dans l'Etat de Kwara, d'Oku-Iboku dans l'Etat d'Akwa-Ibom et de Iwopin dans l'Etat d'Ogun, sont censées couvrir la demande nationale. Celle d'Oku-Iboku, qui produit 100.000 tonnes de papier de journal par an, devrait répondre aux besoins de la presse écrite, surtout des journaux et des revues; celle de Jebba produit quant à elle 65.000 tonnes de papier de qualité industrielle (y compris papier kraft et carton) par an. Malheureusement, celle d'Iwopin, qui devrait fournir aux éditeurs le papier et le carton des couvertures de livres, n'est pas encore achevée. Aussi l'édition devra-t-elle sans doute se contenter pour le moment des produits de la Nigerian Newsprint Manufacturing Company Limited d'Oku-Iboku, dont le papier de journal blanc constitue un piètre succédané du papier sans bois, fini à la machine, qui est nécessaire à la confection des livres. Et même dans cette fabrique de papier, une restructuration des activités et du système de fixation des prix s'imposerait, car le prix du papier de journal qu'elle produit a augmenté de façon spectaculaire, passant d'environ 900 à plus de 7.500 naira la tonne en quelques années. Tandis que les efforts se poursuivent pour achever rapidement la construction de l'usine d'Iwopin, on espère que le gouvernement autorisera l'importation en franchise de papier, de carton, de machines et autres matériel et matières premières nécessaires à l'imprimerie.

Comme le naira affaibli continue de se déprécier par rapport au dollar et autres monnaies fortes, le coût du papier — compte tenu des moyens des utilisateurs finals de livres imprimés — aura pour effet de mettre les livres publiés hors de la portée du public, à moins que le gouvernement ne s'intéresse davantage aux besoins en papier des éditeurs.

Les changements de la politique éducative

J'évoquerai enfin le problème des changements apportés à la politique éducative du pays, qui ren-

dent aléatoire toute véritable planification de l'industrie du livre. Je citerai comme exemples celui des mathématiques modernes et celui du système 6-3-3-4.

* * *

Je suis sûr que le lecteur verra sans peine le lien entre les quatre problèmes que je viens de présenter et la deuxième partie de cet article, qui traite des problèmes liés au droit d'auteur et des mesures de lutte contre la piraterie.

La piraterie des oeuvres imprimées est un problème de portée mondiale, qui a pris au Nigéria des proportions alarmantes ces 10 dernières années. La piraterie des livres constitue un danger pour l'industrie de l'édition, non seulement parce qu'elle a des effets perturbateurs sur les ventes et le chiffre d'affaires des éditeurs, mais aussi parce que, à terme, elle sape le moral des auteurs et des libraires et éditeurs honnêtes. Et, chose plus grave encore, la piraterie des livres scolaires hypothèque l'avenir du système éducatif d'un pays en développement comme le Nigéria.

Ce problème préoccupe les auteurs, les éditeurs et les éducateurs du pays, et je suis sûr que toutes les personnes de conscience dans le monde, et notamment dans les pays en développement, partagent leurs préoccupations.

Je suis convaincu qu'il y a assez de dispositions dans les législations de la plupart des pays pour combattre les infractions au droit d'auteur, mais ces législations sont imparfaites, elles sont mises en oeuvre de façon maladroite et inefficace et les sanctions prévues n'ont pas l'effet dissuasif escompté. Heureusement, la loi nigériane sur le droit d'auteur a été améliorée récemment et des efforts sont faits actuellement pour dispenser une formation à tous ceux qui interviennent dans son application.

Qu'est-ce exactement que la piraterie et quelle ampleur ce problème a-t-il dans un pays comme le Nigéria ? Par piraterie, on entend la reproduction sans autorisation ou la reproduction illicite, en vue de la vente, de l'oeuvre d'un auteur, qui ne reçoit ni redevance ni autre forme de rémunération en contrepartie de l'exploitation de sa propriété intellectuelle.

Formes de piraterie

La piraterie des oeuvres imprimées revêt diverses formes, et notamment les suivantes :

- i) la reproduction illicite d'ouvrages, aux fins de la vente par les libraires et les commerçants;
- ii) la photocopie de textes imprimés en vue de la vente;

- iii) la traduction sans autorisation de textes protégés par le droit d'auteur, à des fins commerciales.

On rencontre toutes ces formes de piraterie au Nigéria, mais la plus grave de toutes est évidemment la reproduction ou la réimpression illicite de livres protégés par le droit d'auteur, les exemplaires contrefaits étant ensuite écoulés auprès de la clientèle de l'éditeur d'origine, soit par les circuits commerciaux normaux, soit par de nouveaux circuits.

Quelques vues des causes profondes de la piraterie au Nigéria

Chose étrange, le problème de la piraterie est dû essentiellement à la croissance enregistrée dans l'industrie du livre ces 15 dernières années. Au milieu des années 70 en effet, les maisons d'édition de manuels scolaires prospérèrent grâce à l'accroissement des ventes de livres résultant du programme d'enseignement primaire universel lancé par le gouvernement militaire d'alors, dans le cadre duquel étaient distribués gratuitement des manuels. Entre 1979 et 1983, leurs ventes augmentèrent de nouveau sous l'effet des achats et de la distribution gratuite de livres par les gouvernements de certains états du sud de la fédération, où la population scolaire est nombreuse. Un autre facteur-clé a bien sûr été la soif de connaissances de la population dans le sud du pays. L'augmentation qui en a résulté dans le volume des ventes est restée sans conséquence sur le "développement" des secteurs de l'édition et de la production de livres, la plupart des livres ainsi vendus étant importés.

Malheureusement, avec la contraction des recettes du pétrole (la principale source de revenus en devises), le pays a eu de plus en plus de mal à financer non seulement l'enseignement, mais aussi l'achat de livres à l'étranger. Le régime de licences d'importation mis en place pour freiner les sorties de devises n'a pas eu l'effet escompté, mais il a créé tant d'obstacles pour les éditeurs et les imprimeurs que la production de livres, déjà faible, est devenue franchement insuffisante, entraînant une situation de *pénurie* particulièrement propice à la piraterie.

Les difficultés créées par le manque de devises et par les licences d'importation ont été peu à peu aggravées par la dévaluation du naira, qui a fait monter le *prix* des livres en monnaie nationale, ce qui a ouvert de nouvelles perspectives aux pirates. La situation de *pénurie* et le problème des *prix* ont porté le coup de grâce au secteur. En outre, la mauvaise organisation et l'insuffisance du commerce des livres ont encore accru les difficultés liées à l'offre et à la distribution, encourageant d'autant plus la piraterie.

Enfin, l'inadaptation des services de répression a empêché toute action efficace destinée à endiguer ou à prévenir la croissance de la piraterie, et le cercle vicieux a continué. Dans un pays où l'on n'avait guère conscience (à aucun niveau) de la signification et des conséquences du droit d'auteur et de la piraterie et où, manifestement, les lois étaient imparfaites et peu respectées, il était à peu près inévitable que la piraterie se propage.

La situation est désastreuse, d'autant plus que le marché du livre du Nigéria, dont la population compte une centaine de millions d'habitants, s'est développé de façon si spectaculaire que la demande potentielle se mesure aujourd'hui en centaines de millions d'exemplaires par an, se répartissant comme suit :

- i) environ 6 manuels par an pour chacun des 16 millions d'élèves du primaire, soit un marché potentiel total de 96 millions de livres;
- ii) environ 14 manuels par an pour chacun des 7,5 millions d'élèves du premier cycle du secondaire, soit un marché potentiel total de 105 millions de livres;
- iii) environ 10 manuels par an pour chacun des 6 millions d'élèves du deuxième cycle du secondaire, soit un marché potentiel total de 60 millions de livres;
- iv) environ 10 manuels par an pour chacun des 1,5 millions d'élèves des écoles normales, soit un marché potentiel total de 15 millions de livres;
- v) environ 10 manuels par an pour chacun des 500.000 élèves des écoles polytechniques et techniques, soit un marché potentiel total de 5 millions de livres;
- vi) environ 10 manuels par an pour chacun des 250.000 étudiants des universités, soit un marché potentiel total de 2,5 millions de livres.

Le volume potentiel des ventes pourrait donc se chiffrer à 283,5 millions de volumes par an et, si l'on y ajoute environ 12,5 millions de manuels pour l'alphabétisation des adultes et d'ouvrages de littérature générale, on arrive à un total de 296 millions d'ouvrages par an. Cette croissance potentielle engendre des problèmes liés à la réalisation des objectifs du Plan de développement national pour 1981-1985, qui étaient de produire localement en 1985 :

- i) 100% des manuels d'enseignement primaire;
- ii) 100% des manuels d'enseignement secondaire; et
- iii) 50% des manuels et matériels d'enseignement supérieur et technique.

Fin septembre 1991, les deux derniers objectifs n'étaient pas atteints. En fait, il n'y a pas encore dans le pays assez de professionnels de l'édition pour faire face à la croissance projetée de la demande, et la capacité de l'imprimerie est insuffisante. Malheureusement, l'imprimerie continue d'être considérée dans certains milieux gouvernementaux comme un service, et non comme un secteur manufacturier prioritaire ; aussi ne bénéficie-t-elle guère des investissements directs de l'Etat ou de l'aide et des incitations que l'Etat fournit indirectement par l'intermédiaire des institutions financières. La conséquence est qu'il y a un maillon fragile dans la chaîne de fabrication locale. Pour se développer effectivement de manière à couvrir intégralement la demande du pays, les secteurs de l'édition et de l'imprimerie ont besoin de davantage de personnel compétent.

Beaucoup de gens considèrent que les facteurs qui viennent d'être mentionnés sont fondamentalement responsables des faiblesses de l'infrastructure de l'industrie du livre et qu'ils expliquent que les auteurs de livres destinés au Nigéria (qui sont eux-mêmes, dans la plupart des cas, des Nigériens) préfèrent les éditeurs étrangers — surtout britanniques — ce qui entraîne des ponctions dans les réserves en devises pour payer les importations qui en résultent. En outre, étant donné que la majorité des auteurs et des livres à succès sont publiés à l'étranger, les éditeurs nationaux ne sont guère encouragés. Cela crée un cercle vicieux, qui fait qu'ils sont réduits à publier des manuscrits de deuxième ordre, ou des textes du type "Questions objectives" ou "Questions - réponses".

L'importance de ces importations a rapidement encouragé la piraterie des livres publiés à l'étranger. Les pirates produisaient les livres en Extrême-Orient et dans d'autres paradis de la piraterie et les importaient au Nigéria. La piraterie locale — la reproduction sur place d'ouvrages publiés à l'étranger et dans le pays — est cependant vite devenue florissante.

Les effets de la piraterie

Il est bien connu que la piraterie a notamment les conséquences suivantes :

- i) elle décourage la créativité et la création littéraire;
- ii) elle tue les activités d'édition dignes de ce nom;
- iii) elle entraîne une contraction de l'offre des manuels et autres ouvrages nécessaires au développement de l'éducation;
- iv) elle réduit les recettes fiscales etc. perçues par l'Etat et le montant des redevances perçues par les auteurs et autres créateurs.

Tout cela est extrêmement inquiétant pour un pays en développement comme le Nigéria, et c'est pourquoi on s'est attaché ces dernières années à trouver des mesures efficaces pour lutter contre la piraterie.

L'amélioration récente

Heureusement, l'évolution au Nigéria ces deux dernières années laisse espérer pour l'avenir une meilleure protection du droit d'auteur. Ainsi, le nouveau décret (décembre 1988) sur le droit d'auteur a corrigé la plupart des imperfections de l'ancienne législation. Désormais, des peines plus sévères sanctionnent les délits civils et pénaux, la présomption joue — comme il se doit — en faveur du demandeur, les dépositions sous serment (*affidavits*) sont admises et l'ordonnance Anton Pillar, qui permet d'effectuer des inspections inopinées et de saisir les pièces à conviction, sont maintenant bien ancrées dans la nouvelle loi. Cette dernière a en outre élargi l'éventail des actes donnant prise au droit d'auteur et resserré les mailles des filets destinés à attraper les contrefacteurs, les grands (les fabricants) comme les petits (les vendeurs). Elle offre aussi un instrument de vérification dans la mesure où elle prévoit que tous les imprimeurs et éditeurs doivent tenir un registre des oeuvres qu'ils produisent. Enfin, le fait que les affaires de droit d'auteur ne peuvent être jugées que par la Haute Cour est une importante mesure positive.

La nouvelle prise de conscience du droit d'auteur qui se développe actuellement au Nigéria est encouragée par le Conseil nigérian du droit d'auteur qui, depuis sa création au début de 1989, s'efforce d'informer tous les intéressés : services de police, douanes, magistrats, éditeurs, imprimeurs, musiciens, etc. De plus, le conseil s'attache actuellement à instituer un mécanisme efficace d'administration des droits d'auteur avec un personnel capable d'effectuer le travail de routine mais aussi des tâches de surveillance et d'inspection et d'autres tâches spécialisées. Par ailleurs, les organes d'information ont mené une campagne bien dirigée qui semble avoir l'effet recherché, à savoir sensibiliser le grand public aux questions de droit d'auteur.

Mais comme toute législation dans une société dynamique, la loi nouvelle a besoin d'être mise au point, affinée; c'est à quoi travaille actuellement le Conseil nigérian du droit d'auteur, qui devra peut-être proposer la révision de quelques points faibles du décret de 1988.

Les éditeurs commencent aussi à réagir de façon positive en engageant une "guerre des prix" et une "surenchère de l'offre" pour lutter contre les pirates. L'utilisation de papier relativement bon marché et le sacrifice d'un certain niveau de qualité

(lorsque cela ne porte pas à conséquence) ont contribué à faire baisser les prix et à couper l'herbe sous le pied de certains pirates. Bien entendu, les éditeurs comprennent maintenant qu'ils doivent veiller à ce qu'il y ait des stocks de leurs livres en permanence dans tous les points de vente. La seule faiblesse qui subsiste est la chaîne de distribution; il est donc indispensable aujourd'hui que les éditeurs et les libraires mènent une action conjointe en vue d'améliorer le réseau de distribution.

Tout cela augure bien de l'avenir de l'édition au Nigéria mais si l'on veut savoir ce que sera véritablement cet avenir, il faut nécessairement se pencher sur la question de l'édition électronique, qui est peu à peu introduite au Nigéria. J'en examinerai les incidences pour le Nigéria et pour les autres pays en développement.

Droit d'auteur et édition électronique

Tout d'abord, il nous faut comprendre ce que signifie l'expression "édition électronique" et je vais essayer de l'expliquer en termes compréhensibles pour le profane. L'édition électronique touche à trois grands éléments de la "diffusion de l'information" :

a) la *microédition* ("*desk-top publishing*") et les systèmes perfectionnés de traitement de texte se rapprochent, à mon sens, de l'édition électronique bien qu'ils n'en soient pas à proprement parler : la capacité de stockage électronique de textes — sous forme déchiffrable par machine — sur disquettes ou sur disques optiques, qui peuvent être utilisés pour reproduire des exemplaires au moyen d'imprimantes à laser "en ligne" ou non en fait des éléments de l'édition électronique;

b) la *base de données* ou la *banque de données*, qui offre des perspectives illimitées d'accès à l'information sous une forme organisée, déchiffrable par machine et qui peut être rendue accessible aux utilisateurs autorisés ou aux abonnés, "en ligne" grâce à des câbles par exemple ou "en différé" grâce à des disques magnétiques comme le disque compact ROM (disque compact à mémoire morte) qui peut être lu sur un écran et, au besoin, transmis à une autre unité informatique compatible, ou dont le contenu peut être reproduit sur disquettes ou sur disques optiques;

c) le *disque* ou autre *matériel informatique* à la disposition du titulaire de droits de propriété intellectuelle qui peut souhaiter élaborer son oeuvre sous forme déchiffrable par machine uniquement, celle-ci étant stockée de façon sûre dans une mémoire d'ordinateur ou sur un disque.

Compte tenu des trois éléments ci-dessus, on peut définir l'édition électronique comme étant la

collecte, le stockage et l'organisation d'informations par des moyens électroniques et leur diffusion, toujours par des moyens électroniques, auprès d'un public restreint de spécialistes ou auprès du grand public.

Les textes publiés par édition électronique étant habituellement des œuvres protégées par le droit d'auteur, ils bénéficient de la même protection que les autres objets de propriété intellectuelle qui sont sur un support fixe et cette protection s'étend au stockage et aux recherches dans des mémoires d'ordinateur, des bases de données et des bibliothèques électroniques.

Eu égard aux principes généraux de protection de la propriété intellectuelle, il est souhaitable de protéger ces textes. Toutefois, dans la perspective du droit d'auteur et de l'avenir de l'édition (en particulier de l'édition électronique), il est nécessaire d'en examiner les conséquences pour les pays en développement comme le Nigéria, notamment sur le plan de "l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux œuvres protégées ou pour la création d'œuvres" et compte tenu de la nécessité de protéger "les intérêts légitimes des titulaires de droit d'auteur et ceux des utilisateurs d'œuvres protégées de façon à stimuler la créativité des auteurs et à ne pas empêcher la diffusion des œuvres par les techniques informatiques" (comme il est dit au paragraphe 173.a) et b) du mémorandum établi par les secrétariats du Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées (document UNESCO/OMPI/CGE/PW/3-II, 14 septembre 1987).

Les pays en développement ne peuvent qu'espérer que, à une époque où les livres cèdent rapidement la place à d'autres supports, l'édition électronique et l'informatique n'entraîneront pas chez eux la mort de l'édition et de l'accès à la connaissance (n'oublions pas qu'ils n'ont ni les techniques ni les ressources financières nécessaires pour faire face aux progrès constants) — d'autant plus qu'il est tout à fait possible que la propriété intellectuelle (aujourd'hui vulnérable à la piraterie des livres) puisse être à l'avenir stockée "à l'abri", dans des terminaux d'ordinateur et sur des disques compacts ROM. On observe déjà une tendance à communiquer les résultats des recherches scientifiques ou techniques uniquement, ou principalement, au moyen de dispositifs électroniques, et les pays en développement n'ont donc pas accès à ces résultats, les dispositifs en question étant hors de leur portée.

Malheureusement, il n'y a guère d'espoir pour les publications traditionnelles dans les domaines professionnel et technique, étant donné que la plupart des progrès nouveaux pourraient bien ne pas être consignés dans des livres avant longtemps, si tant est qu'ils le soient jamais, à une époque où cha-

que foyer, dans les pays développés, a les moyens de se doter d'un ordinateur personnel et a donc accès aux œuvres publiées électroniquement, alors que cette perspective est de plus en plus lointaine pour les pays en développement.

Il est possible aussi que, les livres présentant moins d'intérêt pour les pays développés, les progrès de l'imprimerie traditionnelle telle que nous la connaissons aujourd'hui s'arrêtent, et que les machines et les pièces détachées cessent d'être fabriquées.

Il est intéressant de signaler aussi l'évolution en ce qui concerne les moyens d'information électroniques. Très peu de pays en développement peuvent se permettre de développer la télévision (et même la radio, dans certains cas) à des fins éducatives ou récréatives, en raison du coût du matériel et de l'évolution rapide des techniques. Alors que ces pays ont de plus en plus de mal à diffuser l'information, les pays développés comblent le vide en étendant les tentacules de leurs réseaux câblés. Malheureusement, les intentions et les orientations de ces pays sont étrangères aux intérêts nationaux des pays en développement. La triste réalité est que la protection par le droit d'auteur se renforce, à juste titre, et que bientôt les pays en développement vont devoir payer — pendant des dizaines et des dizaines d'années — un prix exorbitant pour recevoir les services de télévision par câble. Le piège de la colonisation de l'information que cela renferme est un sujet d'inquiétude, de même que les conséquences financières pour les pays en développement les plus pauvres.

Je n'ai pas voulu dire, dans les paragraphes qui précèdent, que la publication électronique soit un mal en soi; j'ai seulement voulu appeler l'attention sur le fait que, à moins qu'on n'aide les pays en développement à sortir de l'état lamentable où ils se trouvent du point de vue de l'édition traditionnelle et des techniques qu'elle suppose, de manière à ce qu'ils puissent répondre à leurs besoins fondamentaux en matière d'enseignement, d'information et de mobilisation culturelle par l'écrit, l'avenir est sombre pour eux face aux progrès récents et futurs de l'édition électronique.

Cette perspective n'est guère encourageante pour la paix, les relations amicales et la protection des droits de propriété intellectuelle et autres dans le monde. Je pense que les responsables de l'éducation et de la culture dans la communauté internationale, et en particulier les responsables du droit d'auteur, ont le devoir d'appeler l'attention sur ce fait et de proposer des solutions aux gouvernements.

Pour en revenir au droit d'auteur et à la manière dont il est respecté au Nigéria, j'examinerai encore les quelques problèmes suivants.

a) *Mise à la disposition du public, à des prix abordables, des oeuvres protégées par le droit d'auteur*

Pour exploiter pleinement le potentiel du système de droit d'auteur, il faut que le titulaire du droit d'auteur ou celui qui veille à sa protection mette les oeuvres protégées à la disposition du public sous la forme la plus pratique et au prix le plus raisonnable. Pour l'heure, les problèmes économiques du Nigéria rendent l'opération quasiment impossible.

b) *Inconvénients*

Il ne faut pas seulement voir que l'exploitation du droit d'auteur sert la croissance économique, politique et culturelle : il faut bien reconnaître aussi les inconvénients que présente le droit d'auteur dans les domaines de l'enseignement, de l'information et de la culture. A moins d'être abordés de façon pragmatique et résolue, certains éléments du droit d'auteur risquent d'entraver le progrès dans un certain nombre de secteurs.

Enseignement

Le premier de ces secteurs est celui de l'enseignement, où la nécessité du développement scientifique et technique imposera que l'on recoure, de façon responsable et civilisée, à un régime de licences négociées ou obligatoires. Vu la faiblesse actuelle du naira, les perspectives d'importation de livres (et, à vrai dire, de tout autre matériel pédagogique) sont peu réjouissantes. Aussi la fabrication locale sous licence (obligatoire ou volontaire) est-elle impérative. Je sais que le Conseil nigérian du droit d'auteur s'efforce d'obtenir que les éditeurs nationaux et étrangers coopèrent dans ce domaine.

Toutefois, le système des licences repose sur les relations de confiance mutuelle et de coopération entre le preneur et le donneur de licence; aussi la mise en place d'un système national efficace d'application du droit d'auteur (c'est-à-dire une législation efficace sur le droit d'auteur mise en oeuvre par un organisme ferme et honnête) est-elle la première condition du succès de la négociation d'accords de licences. Heureusement, le Nigéria est aujourd'hui doté d'un tel système, et le Conseil du droit d'auteur en est le garant.

L'information

Le deuxième secteur est celui de l'information, où la faiblesse de la monnaie nigériane, le coût exorbitant du matériel de communication et d'information de masse et celui des matières premières pourraient bientôt précipiter le Nigéria dans le piège de la colonisation de l'information. Cela devient chaque jour de plus en plus évident, avec les problèmes incessants de l'imprimerie et des moyens d'information électroniques, et l'invasion des programmes nationaux d'information et d'actualités internationales par les émissions américaines et européennes de télévision par câble.

La culture

Le troisième secteur est celui de la "re-colonisation" culturelle par la musique et la télévision. Paradoxalement, le droit d'auteur, s'il était bien exploité, devrait avoir pour effet de stimuler un renouveau de la culture locale, en permettant à la fois de repousser les assauts que livre la culture étrangère à la jeunesse nigériane, et de développer les éléments positifs de la culture nationale pour la nouvelle génération.

Revenant une dernière fois au décret nigérian sur le droit d'auteur et aux organismes chargés de surveiller la mise en oeuvre de ses objectifs, nous signalerons un nouvel instrument important à cet égard, le Comité nigérian de lutte contre la piraterie, qui comprend un bureau national coiffant des commissions d'Etat auxquelles est associée la population locale et qui ont pour principaux objectifs :

- i) de planifier et d'appliquer les stratégies qui permettront de lutter efficacement contre la piraterie dans le pays;
- ii) de coordonner tous les programmes de lutte contre la piraterie dans le pays;
- iii) d'exécuter toutes les autres tâches que le Conseil nigérian du droit d'auteur pourra leur assigner dans le cadre de sa campagne contre la piraterie.

De toute évidence, pour que le droit d'auteur s'enracine dans les mentalités, il faudra à la fois la mise en application de la nouvelle loi et les campagnes de sensibilisation et les programmes de formation menés par les commissions de lutte contre la piraterie.

(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre de France

André FRANÇON*

Depuis la loi du 3 juillet 1985, le législateur français n'est guère intervenu dans le domaine du droit d'auteur. Mais il y a eu un contentieux abondant, ce qui a été l'occasion pour la Cour de cassation de rendre, en matière de propriété littéraire, un certain nombre d'arrêts importants dont il peut être intéressant de dresser un bref bilan.

I. On signalera en premier lieu des décisions relatives à l'application du droit d'auteur à l'*informatique*. Leur solennité est attestée par le fait qu'elles émanent de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation et non pas d'une seule chambre de cette haute juridiction.

Il faut d'abord faire état à ce sujet de trois arrêts du 7 mars 1986¹ portant tous trois sur la notion d'originalité en matière de *logiciel*. On retiendra notamment les indications fournies à cet égard par l'arrêt Pachot. La Cour de cassation s'y écarte de la conception subjective classique de l'originalité en droit d'auteur. Elle approuve les juges du fond d'avoir déclaré en l'espèce que des programmes étaient originaux. De ce point de vue, elle estime que "leur auteur avait fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en oeuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée". Cela, selon la Cour suprême, revenait à dire que les logiciels en cause "portaient la marque de l'apport intellectuel du programmeur".

A propos de l'application du droit d'auteur à l'informatique, il faut aussi évoquer l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 30 octobre 1987 rendu, à l'issue d'un long procès, dans l'affaire Microfor². Il concerne les *banques de données*. Il ne tranche pas le point de savoir si celles-ci sont elles-mêmes protégées par le droit d'auteur, mais il précise la mesure dans laquelle elles doivent

respecter le droit d'auteur existant sur des oeuvres antérieures qu'elles incorporent. L'arrêt opte pour une solution favorable aux banques de données en consacrant en ce domaine une conception large de l'exception de citations prévue par l'article 41 de la loi de 1957. Alors que normalement celles-ci ne sont licites que si elles sont intégrées dans une oeuvre seconde, la Cour de cassation estime que leur simple réunion dans une banque de données doit être regardée comme donnant naissance à une oeuvre d'information, qui fait ici office d'oeuvre seconde au sens de l'article précité.

Par le même arrêt, la Cour de cassation décide aussi que la confection d'un résumé d'une oeuvre protégée ne nécessite aucune autorisation de l'auteur de l'oeuvre qu'il concerne, dès lors que ledit résumé a une teneur telle qu'il ne dispense pas le lecteur de se reporter à l'oeuvre antérieure.

La doctrine a émis des doutes sur la conformité de ces solutions avec les principes de base du droit d'auteur. Mais le souci de venir en aide à l'industrie de l'informatique explique sans doute cette attitude controversée de la Cour de cassation.

II. Plus orthodoxes dans l'ensemble paraissent les décisions récentes de la haute juridiction concernant le *droit commun du droit d'auteur*.

A. Au point de vue des *personnes protégées*, l'attention est attirée par des arrêts relatifs aux oeuvres ayant plusieurs auteurs.

a) Pour ce qui est des *oeuvres de collaboration*, on notera que, selon la Cour de cassation, en cas d'atteinte aux seuls droits pécuniaires des collaborateurs, un coauteur ne peut agir isolément en contrefaçon contre un tiers. Il doit obligatoirement mettre en cause les autres indivisaires³. La solution peut apparaître bien sévère pour les collaborateurs.

b) D'autre part, s'agissant des *oeuvres collectives*, la Cour de cassation, après avoir marqué beau-

* Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2); président de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI) Henri Desbois.

¹ Voir *Revue internationale du droit d'auteur* (RIDA) n° 129, juillet 1986, pp. 130 et suiv.

² Voir RIDA n° 135, janvier 1988, p. 78.

³ 2^e Civ. 4 octobre 1988, D. 1989, J. p. 482, note P.Y. Gaulier.

coup d'hésitations, semble s'orienter actuellement vers une conception étroite de ce type d'oeuvre⁴. Pour elle, en cas d'oeuvre à plusieurs auteurs, l'on ne doit retenir la qualification d'oeuvre collective que s'il est démontré qu'il est impossible à chacun des coauteurs en présence de jouir d'un droit indivis sur l'ensemble de l'oeuvre, c'est-à-dire s'il est établi qu'il ne saurait s'agir d'une oeuvre de collaboration. C'est ce que la haute juridiction a affirmé à propos d'une espèce où un modèle de canapé avait été dessiné par deux salariés et mis au point par un ébéniste et un tapissier.

Cette jurisprudence a pour conséquence de restreindre les hypothèses où une personne morale peut être premier titulaire de droit d'auteur sur une oeuvre. Une telle titularité est consacrée, pour les oeuvres collectives, par l'article 13 de la loi de 1957, mais elle est contraire à la conception humaniste traditionnelle française du droit d'auteur. C'est pourquoi il est souhaitable que la qualification d'oeuvre collective reste cantonnée dans un secteur limité.

B. A propos des *droits des auteurs*, il y a des enseignements importants à tirer de la jurisprudence récente de la Cour de cassation et dans le domaine du droit moral et dans celui des droits pécuniaires.

a) Relativement au *droit moral*, la décision la plus retentissante, à la dernière époque, est celle qui a été rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation dans l'affaire Huston le 28 mai 1991⁵. Un film en noir et blanc ayant été réalisé aux Etats-Unis d'Amérique et étant soumis comme tel au droit américain, son producteur voulait diffuser en France une version en couleurs dudit film, ce à quoi s'opposaient au nom du droit moral les héritiers du réalisateur décédé. Saisis par ces derniers, les juges du fond avaient donné raison au producteur, en faisant jouer en sa faveur les dispositions de la loi américaine. Leur décision a été cassée.

Dans son arrêt, la Cour suprême vise l'article 6, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1964 sur la réciprocité en matière de droit d'auteur et l'article 6 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire. Elle déclare que

Selon le premier de ces textes, en France, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une oeuvre littéraire et artistique, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel cette oeuvre a été divulguée pour la première fois; que la personne qui en est l'auteur du seul fait de sa création est investie du droit moral institué à son profit par le second de ces textes; que ces règles sont d'application impérative.

La formule signifie que, pour la Cour de cassation, les dispositions protégeant le droit moral revê-

tent en France le caractère de lois de police. En conséquence le juge français doit les appliquer même quand les règles sur les conflits de lois auraient normalement attribué compétence à une loi étrangère.

Cet arrêt apporte la preuve éclatante, et l'on peut s'en réjouir, de ce que la Cour de cassation entend maintenir la conception française personnaliste du droit d'auteur, face à l'influence de la conception purement économique de la propriété littéraire qui sous-tend la théorie du *copyright*.

Une autre décision récente intéressant le droit moral est à signaler. Elle concerne sa dévolution successorale. L'on sait que, à cet égard, la rédaction de la loi de 1957 ne semble pas très bien venue. L'article 6 relatif au droit au respect et au droit à la paternité use d'une formule succincte qui paraît signifier que, pour ces prérogatives, il y a lieu d'appliquer le système de dévolution successorale du Code civil. Au contraire, l'article 19, qui traite du droit de divulgation fournit, sur son sort au décès de l'auteur, des indications précises et détaillées, qui ne concordent pas toujours avec celles découlant du droit commun des successions. Aussi, pour éviter que, à la mort de l'auteur, l'attribution du droit moral s'opère au bénéfice d'héritiers différents selon la prérogative de ce droit qui est en cause, l'idée avait été avancée en doctrine qu'il convenait de faire jouer les dispositions de l'article 19 sur la dévolution successorale non seulement à propos du droit de divulgation, mais aussi à propos du droit au respect et du droit à la paternité.

Cette interprétation était certainement opportune, mais la Cour de cassation a trouvé qu'elle faisait trop bon marché de la lettre des textes. Elle a en conséquence cassé un arrêt qui avait refusé à un héritier qualité pour invoquer le droit au respect, les juges du fond lui ayant opposé les dispositions de l'article 19. La haute juridiction indique dans sa décision que, s'agissant de cette prérogative du droit moral, c'était l'article 6 et donc le droit commun des successions qu'il fallait appliquer. Cela conduisait en l'espèce à admettre la recevabilité de l'action de l'héritier⁶.

b) Dans le domaine des *droits pécuniaires*, il y a eu d'abord, ces dernières années en France, des décisions à retenir à propos du *droit de suite*.

Alors que la jurisprudence traditionnelle était plutôt réservée à l'égard de ce droit, on signalera deux arrêts récents de la Cour de cassation qui lui sont, au contraire, favorables. Le premier précise le type d'oeuvre sur lequel ce droit peut être exercé. Il est certain qu'il est susceptible de jouer s'agissant

⁴ Com. 7 avril 1987, RIDA n° 133, juillet 1987, p. 192.

⁵ Voir RIDA n° 149, juillet 1991, p. 197.

⁶ 1^{re} Civ. 11 janvier 1989, RIDA n° 141, juillet 1989, p. 256.

d'une oeuvre artistique existant en un exemplaire unique, comme est un tableau. Mais l'on admet qu'il est également permis d'invoquer cette prérogative même s'il s'agit d'une oeuvre comportant plusieurs exemplaires, dès lors qu'il s'agit d'un tirage très limité, car on considère que ceux-ci peuvent être encore regardés comme émanant de la main de l'auteur. Mais la Cour de cassation s'est montrée très sinon trop libérale en admettant l'exercice du droit de suite à propos d'un tirage réduit d'exemplaires ayant eu lieu seulement après la mort de l'artiste et donc n'ayant pu comporter un contrôle de la part de ce dernier⁷ (il s'agissait d'épreuves de sculptures de Rodin).

Si cet arrêt a pu susciter quelques réticences, il n'en a pas été de même d'un autre consacré, lui aussi, au droit de suite, mais qui semble bien mettre fin à une jurisprudence qui avait encouru des critiques. La solution passée et controversée adoptée par la Cour de cassation avait consisté à dire que le droit de suite était réservé aux héritiers par le sang de l'auteur. En conséquence si le premier héritier par le sang décédait moins de 50 ans après l'auteur, le droit de suite qui subsistait ne pouvait aller alors qu'à un autre héritier par le sang, à l'exclusion de tout héritier qui aurait eu vocation à la succession du premier héritier, mais qui n'aurait pas appartenu à la famille de l'auteur.

Dans un arrêt Braque du 11 janvier 1989, la première chambre civile de la Cour de cassation semble bien avoir opéré un revirement de jurisprudence sur ce point en déclarant que "l'article 42, deuxième alinéa, de la loi du 11 mars 1957 n'établit aucune distinction entre les héritiers légaux de l'auteur et les héritiers subséquents au profit de qui subsiste le droit de suite". C'est dire que ces héritiers subséquents peuvent recueillir la succession, même s'ils ne sont pas héritiers par le sang de l'artiste⁸.

Au titre des développements jurisprudentiels importants survenus en France ces dernières années à propos des droits pécuniaires d'auteur, il faut aussi mentionner l'application qui a été faite d'une disposition insérée en 1985 dans la loi de 1957. La disposition dont il s'agit est l'article 20 de la loi de 1957. A l'origine, ce texte prévoyait une intervention judiciaire possible en cas d'*abus notoire* dans l'usage et le non-usage du *droit moral* par les héritiers de l'auteur. La loi de 1985 a étendu la solution à l'hypothèse où, dans le même contexte, il y aurait abus notoire concernant les *droits d'exploitation*. L'on se demandait quel sort les tribunaux réserveraient à la disposition nouvelle. La Cour de cassa-

tion paraît réticente pour appliquer les sanctions prévues par ce texte. Dans une affaire en effet elle a reproché aux juges du fond d'avoir admis l'existence d'un abus notoire dans le non-usage des droits d'exploitation. Les faits étaient les suivants. On faisait grief à Madame Foujita, après la mort de son mari, de s'être opposée systématiquement à la publication d'ouvrages d'art consacrés au défunt et comportant des reproductions de ses oeuvres. Les juges d'appel avaient accueilli cette thèse. La Cour de cassation refuse, au contraire, de la faire sienne en constatant que, au cours du procès, un contrat d'édition portant sur un ouvrage de ce type avait été conclu au Japon par Madame Foujita⁹. Il est permis de se demander s'il y avait vraiment là des faits d'exploitation justifiant que l'on écarte en l'espèce l'application de l'article 20.

Parmi les arrêts récents de la Cour de cassation qui retiennent l'attention en matière de droits pécuniaires d'auteur, il faut signaler plusieurs décisions ayant trait aux *exceptions au monopole d'exploitation*. Le contentieux a notamment concerné le droit de *citation*. On a déjà fait état plus haut (voir *supra* I) à ce sujet d'une décision qu'on peut trouver laxiste et qui se rapportait à l'application de cette exception aux banques de données. L'on doit bien constater que dans le domaine artistique, en revanche, la haute juridiction veille avec la plus grande fermeté à éviter que cette dérogation au droit de reproduction prenne trop d'ampleur, ce qui serait injustifié puisque la loi n'autorise que les "courtes" citations. Cela conduit la Cour de cassation à écarter la qualification de citation licite dès qu'on est en présence de la reproduction intégrale d'une oeuvre artistique¹⁰.

La solution a été notamment affirmée par elle avec force à propos des reproductions d'oeuvres artistiques protégées que les commissaires-priseurs faisaient figurer dans les catalogues qu'ils éditent en vue des ventes publiques qu'ils opèrent¹¹. Si l'on rapproche les termes des deux arrêts qu'elle a rendus relativement à cette hypothèse, on constate que, pour la Cour suprême, la reproduction intégrale ainsi réalisée ne peut jamais être regardée comme une citation licite, quels que soient son format, sa nature ou celle de l'ouvrage où elle est contenue.

On signalera aussi que la Cour de cassation a eu à se prononcer à la dernière époque sur la portée de l'exception au monopole d'exploitation de l'auteur qu'instaure l'article 41, 4^o, de la loi de 1957 au pro-

⁹ 2^e Civ. 28 février 1989, *ibid.*, p. 257.

¹⁰ 2^e Civ. 13 avril 1988, RIDA n° 138, octobre 1988, p. 297.

¹¹ Voir en ce sens Civ. 22 janvier 1991, deux arrêts, *Cahiers du droit d'auteur*, mai 1991, p. 140.

⁷ 2^e Civ. 18 mars 1986, RIDA n° 129, juillet 1986, p. 138.

⁸ 1^{re} Civ. 11 janvier 1989, RIDA n° 141, juillet 1989, p. 252.

fit des *parodies, pastiches et caricatures*, compte tenu des lois du genre. Desbois avait proposé de distinguer entre ces trois cas en disant que la parodie concernait les oeuvres musicales, le pastiche les oeuvres littéraires et les caricatures les oeuvres artistiques¹². Cette proposition était commode et avait, pour cette raison, été retenue par l'ensemble de la doctrine. Mais la Cour de cassation ne l'a pas consacrée. Il semble que, pour elle, il y ait pastiche quand on réalise un "à la manière de" à partir de l'ensemble des oeuvres d'un auteur. La parodie, au contraire, serait l'imitation plaisante d'une oeuvre précise d'un auteur et la caricature consisterait à se moquer d'une personne par l'intermédiaire d'une oeuvre caricaturée dont elle est l'auteur¹³. On peut craindre que cette construction prétorienne n'obscurcisse la question et dès lors on regrettera l'abandon par la jurisprudence de la position précitée adoptée par Desbois à propos de ce problème.

Enfin ce tour d'horizon de la jurisprudence française de ces dernières années sur les droits pécuniaires d'auteur comporterait une lacune grave si l'on ne signalait pas que, pendant cette période, la Cour de cassation a consacré, au profit de l'auteur, le *droit de destination*. Elle a déduit l'existence de cette prérogative de l'article 31, troisième alinéa, de la loi de 1957. Celui-ci indique les mentions qu'un acte de cession de ses droits par l'auteur doit nécessairement comporter. La disposition énonce que

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

L'auteur est donc en droit de fixer des limites à l'autorisation qu'il donne aux tiers d'utiliser les exemplaires de son oeuvre. Et ces limites sont opposables à tous, sans même qu'il soit besoin qu'elles soient indiquées sur les exemplaires de l'oeuvre.

La haute juridiction a eu l'occasion d'affirmer cette doctrine à propos du droit complémentaire de reproduction mécanique. Il s'agissait de la diffusion publique d'une musique protégée qui avait été enregistrée sur un phonogramme. Il a été jugé que, dans les intentions du titulaire du droit d'auteur sur la musique, le disque était exclusivement destiné à l'usage privé des personnes qui l'achetaient. Dès lors, s'il faisait l'objet d'une diffusion publique, l'opération nécessitait, outre une autorisation du chef du droit de représentation, une autorisation complémentaire assortie d'une redevance au titre du droit de reproduction mécanique¹⁴.

Au vu du panorama qu'on vient de présenter, il semble que les auteurs aient, dans la plupart des cas, trouvé en France à la dernière époque un sérieux appui auprès des tribunaux. Ceux-ci ont eu le souci d'accorder une bonne protection aux créateurs comme l'avait d'ailleurs aussi fait le législateur en 1985.

¹² Voir *Le droit d'auteur en France*, 3^e édition, n° 254, p. 322.

¹³ 2^e Civ. 12 janvier 1988, RIDA n° 137, juillet 1988, p. 98.

¹⁴ 2^e Civ. 22 mars 1988, JCP 1988 II 21120, avec notre note.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

10-18 février (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

30 mars - 3 avril (Genève)

Colloque OMPI-IFIA sur "le soutien aux inventeurs"

Ce colloque, qui sera le cinquième organisé en commun depuis 1984 par l'OMPI et l'IFIA (Fédération internationale des associations d'inventeurs) sur des questions présentant un intérêt particulier pour les inventeurs, débattrà de l'aide et des services offerts aux inventeurs (particuliers ou salariés) par les offices de propriété industrielle, les centres d'innovation et les universités.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, associations d'inventeurs et certaines organisations (organismes de recherche et développement, centres d'innovation). Le colloque sera ouvert au public.

27-30 avril (Genève)

N.B. Dates modifiées

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (deuxième session)

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye des dispositions incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à y adhérer et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

25-27 mai (Genève)

Réunion d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées

La réunion examinera s'il est souhaitable de créer au sein de l'OMPI un mécanisme fournissant des services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le type de services qui pourrait être fourni dans le cadre de ce mécanisme.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

1^{er}-5 juin (Genève)

N.B. Dates modifiées

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (troisième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

15-19 juin (Genève)

N.B. Dates modifiées

Comité d'experts sur une loi type concernant la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores

Le comité examinera un projet de loi type relative à la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores, qui pourrait être utilisée par les législateurs à l'échelon national ou régional.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

- 21-29 septembre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-troisième série de réunions)**
Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.
- 12-16 octobre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session)**
Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 2-6 novembre (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session)**
Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 9-13 novembre (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session)**
Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 23-27 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (troisième session)**
Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

- 8 et 9 avril (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 26 et 27 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 28 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-cinquième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (vingt-sixième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

30 octobre (Genève)

Réunion avec les organisations internationales

Invitations : organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1992

27 janvier – 1^{er} février (New Delhi)

Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès

18–24 octobre (Maastricht/Liège)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès